

## GE\_GERICHTE ACPR/321/2019 vom 20. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_321\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_321_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/321/2019 du 20 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/321/2019 del 20 settembre 2018

### Erwägungen

#### E. 4

mois, la dernière fois en septembre 2016.

x.a. Réévalué par le Procureur le 6 mars 2018, M\_\_\_\_\_ a précisé qu'il avait été approché par les frères P\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, détenteur de N\_\_\_\_\_, pour intervenir sur le marché des changes via des "loan assignment model", soit des contrats de fourniture de VEF contre des USD. Le service juridique de F\_\_\_\_\_ avait procédé à une due diligence et donné son accord. M\_\_\_\_\_ avait ensuite ouvert un compte pour F\_\_\_\_\_ auprès de C\_\_\_\_\_ en février ou mars 2012, à la demande P\_\_\_\_\_, remis à la banque les documents nécessaires afin qu'elle procède elle aussi à une due diligence, ce qu'elle avait fait, donnant elle aussi son assentiment. Pour cela, et pour les contacts subséquents, son correspondant à la banque était Q\_\_\_\_\_. M\_\_\_\_\_ avait en conséquence invité ses clients à contracter des "loan assignment model", ce qui était à l'origine des USD 69'090'000.- parvenus sur le compte de F\_\_\_\_\_. Ces montants avaient été rapidement redirigés vers "diverses destinations", laissant un bénéfice pour F\_\_\_\_\_ d'environ USD 10'000'000.-. À titre d'exemple, il citait un participant à ses contrats de prêt, AG\_\_\_\_\_, engagé à hauteur de USD 4'300'000.-. M\_\_\_\_\_ a produit un extrait de la comptabilité de F\_\_\_\_\_ démontrant les redistributions alléguées.

x.b. Le 9 mars 2018, le Procureur a entendu Q\_\_\_\_\_, gestionnaire auprès de C\_\_\_\_\_ de juillet 2006 à février 2017, en charge d'une clientèle latino-américaine. Vers janvier 2012, un collègue, AH\_\_\_\_\_, qui s'occupait au sein de la banque du Venezuela, lui avait parlé d'une offre de transaction financière qu'il avait reçue. Il en avait été discuté avec la direction et leurs chefs avaient accepté la transaction en sollicitant quelques détails complémentaires. Lui-même avait dû présenter un rapport sur le risque de réputation que comportait cette transaction et il y avait aussi un avis légal de AI\_\_\_\_\_. Le comité des risques avait accepté ces transactions. Il s'agissait de rapatrier des dollars au Venezuela. Pour cela, R\_\_\_\_\_ pouvait émettre des emprunts et recevoir des bolivars puis rembourser sa dette en dollars, avec un taux de change différent du taux imposé par l'État. N\_\_\_\_\_, contrôlée par les frères O\_\_\_\_\_/P\_\_\_\_\_ au Panama, s'était fait céder les prêts mis en place par R\_\_\_\_\_ et - 11/20 - P/24684/2015 devenait donc son créancier pour un remboursement en USD de ces prêts. Plus d'un milliard était entré et sorti du compte de N\_\_\_\_\_ auprès de C\_\_\_\_\_, selon les ordres donnés par les frères O\_\_\_\_\_/P\_\_\_\_\_. L'argent qui était arrivé sur le compte de N\_\_\_\_\_ avait "servi à ce qui était prévu, il a permis de rembourser en USD les sociétés qui avaient prêté cet argent en VEF à R\_\_\_\_\_". Q\_\_\_\_\_ n'a rencontré aucun employé de R\_\_\_\_\_ et n'a pas vu les contrats individuels avec tous les créanciers "car c'était un contrat global", mais la banque avait conduit une due diligence pour chaque transfert sortant.

Aucune question concernant M\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ ou A\_\_\_\_\_ n'a été posée à Q\_\_\_\_\_.

x.c. E\_\_\_\_\_ a été entendu par le Procureur le 16 avril 2018, en qualité de personne appelée à donner des renseignements, en présence de son avocat.

L'accord conclu avec la justice américaine, après huit mois de détention en raison du risque de fuite, n'était pas lié à une clause de confidentialité et il avait été autorisé par les autorités américaines à répondre à toutes les questions du Procureur. L'accord avait été conclu "with prejudice" ce qui signifiait que les autorités américaines avaient reconnu leur erreur et ne pouvaient plus réactiver les charges contre lui.

Avec M\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ a créé F\_\_\_\_\_ en 2008. Cette société était active sur le marché des changes entre 2008 et 2015, essentiellement entre le USD et le VEB, devenu VEF en 2008 en raison d'un taux avec USD/VEB devenu défavorable. Il y avait au Venezuela un taux de change officiel et un second taux plus favorable qui permettait un avantage d'environ 10% en faisant appel à des obligations émises en VEF et remboursées en USD, système appelé "permuta market". Au Panama, en 2010, ils avaient fait la connaissance des frères O\_\_\_\_\_/P\_\_\_\_\_, actifs dans le négoce des devises. Pour vendre des USD provenant du trésor national du Venezuela, il avait fallu mettre en place "quelque chose de légal" avec des obligations privées émises en VEF et remboursées plus tard en USD, avec, en moyenne, une marge "raisonnable" de 1 à 2 % sur le volume traité par E\_\_\_\_\_, contrairement aux frères O\_\_\_\_\_/P\_\_\_\_\_, qui pouvaient prendre des marges de l'ordre de 40 %. Il avait toujours déclaré ses profits au Panama où il résidait mais aussi aux États-Unis.

Il s'était occupé du compte 6\_\_\_\_\_ ouvert en 2012 au nom de F\_\_\_\_\_ auprès de C\_\_\_\_\_, essentiellement actif pendant deux mois avec des gros mouvements. Les profits avaient été partagés entre F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. Panama. N\_\_\_\_\_ avait transféré quelque USD 69'000'000.- vers ce compte, E\_\_\_\_\_ ajoutant "nous avons payé ce qui était dû par rapport à ces obligations en double devise et selon la destination de ces paiements, l'argent a passé par G\_\_\_\_\_ ". À la fin, les soldes qui

- 12/20 - P/24684/2015 restaient sur F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ SA, non précisés, représentaient les bénéfices sur transactions et avaient été partagés entre M\_\_\_\_\_ et lui-même.

E\_\_\_\_\_ avait créé A\_\_\_\_\_ et l'avait immédiatement cédée à M\_\_\_\_\_. Il savait que B\_\_\_\_\_ en était l'ayant droit économique. Il ne s'était jamais occupé de cette société et n'avait pas eu accès à ses comptes. Il savait que M\_\_\_\_\_ et sa mère venaient d'une famille riche et réputée au Venezuela. Le grand-père de M\_\_\_\_\_ était fortuné, son père était décédé tôt et sa mère s'était remariée avec une personne venant également d'une famille riche.

Il s'était séparé concrètement de M\_\_\_\_\_ en janvier 2013, et juridiquement en mars 2013. M\_\_\_\_\_, devenu citoyen américain, ne voulait plus avoir de signature sur de nombreuses sociétés, craignant des incidences fiscales.

E\_\_\_\_\_ n'a pas été interrogé à propos des comptes D\_\_\_\_\_ de B\_\_\_\_\_ ou de A\_\_\_\_\_.

y. Le 16 octobre 2018, le Ministère public a été informé par l'OFJ que les autorités américaines avaient retiré leur demande de confidentialité liée à leur commission rogatoire internationale du 25 mai 2018. Celle-ci concernait AJ\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, propriétaires et gérants de N\_\_\_\_\_, et d'une autre société qui n'apparaît pas dans la

présente procédure AK\_\_\_\_\_ LTD. Les autorités américaines enquêtaient pour savoir si ces particuliers et ces entités avaient "employé les banques suisses et américaines pour blanchir les profits des stratagèmes impliquant les opérations de change mis en œuvre par des fonctionnaires corrompus et autres aux fins de détourner les réserves de change du Venezuela". Il était aussi question de leur participation, "entre environ 2012 et 2014, à un complot en vue de commettre de la fraude électronique et de blanchir les profits de cette fraude et de stratagèmes frauduleux impliquant les opérations de change aux fins de détourner les réserves de change du Venezuela". Il était mentionné que N\_\_\_\_\_ avait reçu d'un compte de R\_\_\_\_\_ quatre virements pour un total d'un milliard de USD, entre le 22 mars et le 11 avril 2012, sur un compte qu'elle détenait auprès de C\_\_\_\_\_ ainsi que, le 25 avril 2012, USD 300'000'000.- sur un compte qu'elle détenait auprès de I\_\_\_\_\_, ajoutant : "En 2012 et 2013 il y a eu 19 transferts additionnels provenant de la R\_\_\_\_\_ pour un montant total de 2,5 milliards de dollars. Les autorités américaines ont récemment appris que Q\_\_\_\_\_, le premier vice-président de la C\_\_\_\_\_ a connaissance des quatre virements susmentionnés, ce qui serait utile aux enquêteurs américains, et qu'il a aidé les frères O\_\_\_\_\_/P\_\_\_\_\_ à ouvrir leur compte C\_\_\_\_\_".

La commission rogatoire américaine ne sollicitait le séquestre d'aucun compte et ne faisait pas mention de M\_\_\_\_\_, de E\_\_\_\_\_, de B\_\_\_\_\_, de F\_\_\_\_\_ ou de A\_\_\_\_\_.

- 13/20 - P/24684/2015 C. Dans la décision querellée, le Ministère public a refusé la levée des séquestres opérés sur les comptes C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ de B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_. Il a considéré que l'origine de cet argent n'apparaissait pas être le produit du trafic de la drogue mais était liée aux opérations financières du commerce du pétrole de R\_\_\_\_\_. L'origine de l'argent arrivé sur les comptes concernés était constituée de plusieurs sociétés offshores du Panama qui avaient servi d'écran afin de permettre à R\_\_\_\_\_ de contourner le contrôle étatique des changes au Venezuela et de rémunérer de manière occulte de nombreuses personnes. L'origine de l'argent que B\_\_\_\_\_ avançait, travail et héritage, n'était pas étayée et les documents bancaires attestaient plutôt d'une provenance de plusieurs sociétés offshores du Panama liées à R\_\_\_\_\_. M\_\_\_\_\_ et son associé E\_\_\_\_\_ avaient été actifs sur le marché des changes sur quelque mois en 2012 et "auraient retiré plus de USD 69'000'000 de profits" de cette activité. L'ordonnance ajoute que "L'audition des employés des banques concernées à Genève n'est pas terminée et nécessite encore plusieurs mois, compte tenu des volumes très importants observés sur les comptes bancaires". Par ailleurs, la nouvelle commission rogatoire internationale décernée par les USA le 13 mars 2018, avec un complément du 25 mai 2018, montrait "clairement un soupçon d'une origine criminelle de l'argent ayant transité sur les comptes bancaires en Suisse des sociétés offshores qui sont à l'origine de l'argent arrivant sur les comptes liés à B\_\_\_\_\_". L'autorité requérante avait demandé une confidentialité complète sur son enquête et le Procureur avait demandé une levée partielle de cette obligation mais, dans l'attente, le séquestre était maintenu, les soupçons d'une origine criminelle de cet argent restant élevés. D. a. Aux termes de leur recours, B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ considèrent que le Ministère public n'a pas réussi à identifier une infraction et des transactions en lien avec les fonds séquestrés, en changeant constamment de cible. Ils soulignent que les démarches entreprises n'avaient pas confirmé l'existence d'un éventuel soupçon de commission d'infraction et que la décision de maintien des séquestres n'évoquait pas un seul compte ou une seule transaction qui serait problématique. Ce courrier ne comportait donc aucun élément nouveau décisif. En outre, le Ministère public ne distinguait nullement les avoirs des différents comptes et la provenance

diverse des fonds qu'ils recelaient. Il n'y avait donc aucun motif de maintenir les séquestres et les fonds devaient être immédiatement libérés.

b. Dans ses observations du 24 janvier 2019, le Ministère public conclut au rejet du recours. Les fonds concernés s'élevaient au total à environ USD 15'150'785.-. Cet argent proviendrait des comptes des autres sociétés du groupe F\_\_\_\_\_, animé entre 2008 et 2013 par E\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, selon le magistrat (p. 2 2ème paragraphe) qui ajoute que le compte F\_\_\_\_\_ a été approvisionné en mars et avril 2012 à hauteur de USD 69'090'000.- par le compte N\_\_\_\_\_, société qui servait de trésorerie pour R\_\_\_\_\_, laquelle devait trouver des solutions pour convertir les USD en devise du Venezuela alors qu'elle connaissait une chute massive de son cours, que ce pays subissait une hyperinflation et que son gouvernement appliquait un contrôle des

- 14/20 - P/24684/2015 changes depuis 2003. Ledit contrôle ayant éclaté en 2012, une très forte dévaluation du VEF était survenue et c'était à ce moment que N\_\_\_\_\_ avait traité pour plus de USD 4'000'000'000.- de titre émis dans une devise pour être remboursés dans l'autre, entraînant une importante rémunération pour ces opérations sur devises. Q\_\_\_\_\_, employé de C\_\_\_\_\_, avait confirmé les transactions effectuées par N\_\_\_\_\_. Toujours selon le Procureur, le montant de USD 69'000'000.- reçu de N\_\_\_\_\_ "était le bénéfice pour les opérations effectuées par ces sociétés et en particulier E\_\_\_\_\_ et AB\_\_\_\_\_ " (p. 3 in initio).

Le Procureur relève encore que "le soupçon d'une origine criminelle de cet argent, soit provenant du trafic de stupéfiants, avec une activité de bureau de change entre des USD et des VEF est suffisant pour maintenir les séquestres" (p. 3 antépénultième paragraphe). Le Procureur invoque finalement que des actes d'instruction, qui ne pouvaient être annoncés, devaient encore être accomplis, consistant notamment en l'audition d'employés de banque, ce qui justifiait le maintien du séquestre, au même titre que les recourantes ne faisaient pas état d'un dommage immédiat et irréparable.

Les séquestres fondés sur l'art. 263 al. 1 let. d CPP devaient être maintenus au regard du soupçon de l'origine criminelle des fonds.

c. Les recourantes ont répliqué le 4 février 2019. Elles relèvent les contradictions émaillant les décisions du Ministère public, notamment en tant qu'il avait déclaré, en septembre 2018, que l'origine de l'argent n'apparaissait plus provenir du trafic de la drogue mais d'opérations financières liées au commerce du pétrole, alors qu'il réaffirmait en janvier 2019 que le soupçon d'une origine criminelle de l'argent provenant du trafic de stupéfiants avec une activité de bureau de change était suffisant. Par ailleurs, les comptes qui intéressent aujourd'hui le Ministère public n'étaient pas visés dans la première commission rogatoire américaine et n'avaient pas fait l'objet d'un séquestre. Cette procédure américaine, dans laquelle ni B\_\_\_\_\_ ni M\_\_\_\_\_ n'étaient visés, s'était terminée et les infractions liées au trafic de drogue avaient été définitivement abandonnées ("dismissed with prejudice") de sorte qu'aucun motif ne pouvait être tiré de cette procédure pour justifier le maintien des séquestres. Les recourantes persistent par ailleurs à prétendre que B\_\_\_\_\_ était déjà bénéficiaire économique des avoirs de F\_\_\_\_\_ avant 2013 et que les fonds provenaient de sa fortune personnelle ce que le Ministère public, confus, n'avait pas compris ni restitué. Elles relèvent encore d'autres erreurs du Procureur, notamment en tant qu'il prétend que le bénéfice des transactions N\_\_\_\_\_ - R\_\_\_\_\_ s'élevait à USD 69'090'000.- alors qu'il s'agissait de montants à redistribuer. Le bénéfice de F\_\_\_\_\_ était de l'ordre de 3% de la

transaction d'intermédiaire, montant qui a été déclaré au fisc du Panama.

d. Le Procureur a répondu le 13 février 2019 et a implicitement admis que les séquestres n'étaient plus fondés sur un trafic de drogue, faisant les observations

- 15/20 - P/24684/2015 suivantes : "L'instruction a montré que la compagnie de pétrole du Venezuela R\_\_\_\_\_ a eu recours à tous les moyens imaginables pour échapper à ce contrôle des changes, avec des emprunts en doubles monnaies USD et VEF. Selon les documents bancaires déposés à la procédure, l'argent litigieux provient principalement du compte N\_\_\_\_\_, Panama, le compte qui permettait à R\_\_\_\_\_ de contourner les restrictions de changes au Venezuela, et partant de présenter des comptes inexacts et dissimuler ses bénéfices à l'étranger. F\_\_\_\_\_, Panama, a bien joué, en 2012, un rôle d'intermédiaire pour permettre à N\_\_\_\_\_ SA, Panama, et R\_\_\_\_\_ de contourner le contrôle des changes au Venezuela".

e. Le 20 février 2019, les recourantes ont dupliqué, réitérant que M\_\_\_\_\_ avait largement expliqué l'origine de l'argent versé par N\_\_\_\_\_ et produit les documents relatifs à ces transactions licites. En conséquence, le Ministère public ne pouvait se contenter d'allégations toutes générales pour maintenir les séquestres et ceux-ci devaient être levés. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de tiers saisis qui, comme tiers touché dans leurs droits (art. 105 al. 1 let. f CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. Les recourantes contestent que le Ministère public puisse maintenir les séquestres ordonnés sur leurs comptes. 2.1. Selon l'art. 197 al. 1 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a), des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'art. 263 al. 1 CPP prévoit que des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles devront être confisquées (let. d). Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant-droit (art. 267 al. 1 CPP). L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

- 16/20 - P/24684/2015 Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1 ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3 ; ATF

140 IV 57 consid. 4.1.2). Le séquestre pénal doit être maintenu tant que subsiste une probabilité de confiscation (SJ 1994 p. 90 et 102). Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 ad art. 263). La réalisation des conditions du séquestre – dont l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) – doit donc être régulièrement vérifiée par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4). 2.2. Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990 445 n. 5.3), soit lorsque les indices de connexité entre les biens saisis et l'infraction ne sont plus suffisants (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8 ad art. 267 ; C. PERRIER / J. VUILLE (éds), Procédure pénale suisse : tables pour les études et la pratique, Bâle 201, p. 161). Il a aussi été jugé que, tant que l'état actuel de l'enquête ne permettait pas de déterminer exactement la part des fonds concernés qui pourrait provenir d'une activité criminelle et qu'un doute sérieux subsistait sur ce point, l'intérêt public exigeait que les fonds demeurent en totalité à la disposition de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 1P.405/1993 du 8 novembre 1993).

- 17/20 - P/24684/2015 Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 142 III 174 consid. 3.2.2 et les arrêts cités) ; l'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_459/2016 du 9 janvier 2017 consid. 2 et les arrêts cités). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_459/2016 du 9 janvier 2017 consid. 2). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_459/2016 du 9 janvier 2017 consid. 2). Il a été admis qu'un séquestre produisant ses effets depuis plus de deux ans, prononcé dans le cadre d'une enquête complexe impliquant des recherches approfondies en Suisse et à l'étranger, n'était pas d'une durée excessive et ne violait pas la garantie constitutionnelle de la propriété (arrêt du Tribunal fédéral 1P.80/1994 du 4 mai 1994 consid. 4c). Une durée de trois ans et demi a également été jugée constitutionnelle dans des circonstances comparables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_297/2008 du 22 décembre 2008 consid. 4.2 ; ACPR/329/2011 du 11 novembre 2011). 2.3.1. La Chambre de céans a déjà eu à se pencher sur cette cause en juin 2017, considérant alors que les éléments du dossier ne permettaient pas d'exclure d'emblée que des sommes d'argent considérables provenant du trafic de drogue aient été blanchies sous couvert de l'activité des sociétés animées par E\_\_\_\_\_. La connexité entre les avoirs séquestrés et les soupçons d'infraction de blanchiment était ainsi établie avec une vraisemblance suffisante à ce stade de la procédure

et justifiait le maintien des saisies, le Procureur étant invité à poursuivre son instruction, notamment en entendant E\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. 2.3.2. En l'espèce, les séquestres étaient fondés sur des soupçons de blanchiment d'argent de la drogue résultant uniquement d'une commission rogatoire américaine. Le sort de celle-ci est définitivement connu et il n'en résulte plus aucune prévention de trafic de stupéfiants en amont, plus aucune demande de saisie, ni des autorités fédérales ni des autorités américaines, de sorte que les séquestres ne sauraient être maintenus sur cette base.

- 18/20 - P/24684/2015 Il n'était toutefois pas exclu, selon le Procureur, que les fonds parvenus sur les relations bancaires mises à jour par l'instruction de la première commission rogatoire américaine puissent être le produit d'autres infractions. Depuis le recours de 2017, le Ministère public a procédé à des auditions et s'est vu transmettre un certain nombre de pièces. Aucune d'elles n'a porté sur les comptes saisis à la D\_\_\_\_\_ et, a fortiori, n'établit un lien quelconque entre les faits instruits et ces comptes, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer qu'ils seraient en connexité adéquate avec une activité délictueuse. Les fonds saisis doivent donc être libérés. S'agissant des fonds provenant des activités de change déployées par F\_\_\_\_\_ en 2012 et qui se sont retrouvés sur les comptes saisis auprès de C\_\_\_\_\_, aucun des témoins entendus ne rattache leur provenance à des activités délictuelles et les mesures prises à l'époque de leurs mouvements, notamment la due diligence pratiquée par C\_\_\_\_\_, de même que les pièces produites, tendent à démontrer que cette activité ne serait pas délictueuse. Au demeurant, et proportionnellement à ce qui se pratiquait alors au Venezuela, l'activité était de peu d'importance et les autorités vénézuéliennes n'avaient pas entamé, à teneur du présent dossier, de poursuites contre l'une ou l'autre des entités ou personnes ayant suscité l'intérêt du Procureur en l'état. Il ressort des déclarations de M\_\_\_\_\_, confirmées par E\_\_\_\_\_, que F\_\_\_\_\_ agissait au bénéfice de contrats et servaient d'intermédiaires, percevant des commissions certes élevées, qui étaient enregistrées dans les comptes de la société et déclarées au Panama. Ces éléments permettent de considérer que les soupçons d'une activité frauduleuse sont mis à mal et que la procédure ne contredit pas leur authenticité. Quant à la seconde commission rogatoire américaine, mise en avant par le Procureur pour étayer les soupçons, elle ne concerne aucune des personnes ou entités visées dans la présente procédure, n'a sollicité aucune saisie ni n'a évoqué une quelconque infraction qui pourrait avoir été à l'origine des versements effectués en faveur de F\_\_\_\_\_ et qui ont finalement transité par les comptes saisis auprès de C\_\_\_\_\_. Il résulte des constats ci-dessus que trois ans de procédure n'ont pas permis d'établir l'existence d'un crime en amont et les doutes que le Procureur perçoit quant à l'origine délictueuse des fonds, exprimés en termes extrêmement généraux, ne suffisent plus au maintien des saisies chez C\_\_\_\_\_. Les actes d'instruction que le Procureur se propose encore d'exécuter, soit l'audition d'employés de banque en Suisse, ne sera certainement pas en mesure d'établir ce crime en amont, surtout si le Procureur s'évertue à entendre lesdits témoins sur d'autres sujets que ceux qui sont pertinents, ainsi qu'il l'a fait avec le témoin Q\_\_\_\_\_, certainement le plus au courant

- 19/20 - P/24684/2015 des faits, à qui aucune question concernant les comptes séquestrés chez C\_\_\_\_\_ n'a été soumise (cf. ad x.b. ci-dessus). Ainsi, l'instruction pratiquée depuis le précédent arrêt de la Chambre de céans n'a apporté aucun élément factuel supplémentaire de nature à étayer les soupçons initiaux ou à en faire naître de nouveaux et, à ce stade de l'enquête, on ne décèle toujours pas quel crime supposé serait à l'origine des fonds visés par les séquestres. L'ordonnance litigieuse fait totalement fi de cette situation, le Ministère

public se limitant à indiquer que M\_\_\_\_\_ n'avait pas encore expliqué de manière satisfaisante qu'elle était l'origine de l'argent, alors qu'il l'a longuement entendu, à deux reprises, et qu'il a reçu de sa part des pièces pertinentes dont il ne fait pas état, ajoutant à titre de justification de sa décision, que "l'audition des employés de banque pourra apporter d'autres éléments", sans autre motivation. Cette manière de procéder n'est pas admissible. Certes, il existe quelques divergences entre les déclarations de M\_\_\_\_\_, de sa mère et de E\_\_\_\_\_, mais elles sont de peu d'importance et, les faits remontant à 2012, on peine à voir qu'elles suffiraient à elles seules à fonder des soupçons d'existence d'un crime que personne ne semble poursuivre ailleurs. Dans la mesure où les soupçons ayant motivé le séquestre se sont manifestement éteints, que ceux qui sont nés ultérieurement ne sont soutenus que par la conviction du Procureur, à défaut des autorités américaines ou vénézuéliennes, le maintien des séquestres ne se justifie donc plus. 3. Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la levée des séquestres sur les comptes saisis ordonnée. L'art. 434 al. 1 CPP, applicable à la procédure de recours par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, impose d'octroyer au tiers participant à la procédure une juste compensation pour le dommage subi et qui n'est pas couvert d'une autre manière. L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au requérant de chiffrer et justifier ses prétentions, est applicable par analogie. Il ne sera pas alloué d'indemnité aux recourantes, tiers saisis, dès lors qu'elles n'ont ni chiffré ni justifié leurs prétentions à ce titre (art. 433 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 20/20 - P/24684/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.